

**Audience publique du 24 mars 2009**

Recours formé par Monsieur ..., ...  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale (art. 20, L. 5.5.2006)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 25304 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 22 janvier 2009 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Macédoine), de nationalité macédonienne demeurant actuellement à L-... tendant 1) à la réformation d'une décision du ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration du 18 décembre 2008 lui refusant une protection internationale et 2) à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 5 février 2009 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Shirley Freyermuth, en remplacement de Maître Ardavan Fatholahzadeh et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 11 mars 2009.

---

Le 17 novembre 2008, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après la loi du 5 mai 2006.

Il fut entendu le 16 décembre 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 18 décembre 2008, notifiée par lettre recommandée expédiée le 6 janvier 2009, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration informa Monsieur ... de ce qu'il a été statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée telle que prévue à l'article 20, paragraphe 1 de la loi du 5 mai 2006. Quant au fond il expose que la demande a été refusée au motif que les conditions permettant l'octroi tant du statut de réfugié que celui conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

La décision est libellée comme suit :

*« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 17 novembre 2008.*

*En vertu des dispositions de l'article 20§1 de la loi précitée, je vous informe qu'il est statué sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée parce qu'il apparaît que vous tombez sous un des cas prévus au paragraphe (1), à savoir :*

- a) « le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; »*
- b) « il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; »*
- c) « le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 21 de la présente loi; »*
- h) « le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire; »*
- k) « le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Grand-Duché et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou introduit sa demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire. »*

*Il convient de souligner que vous êtes originaire de la Macédoine, un pays qui, d'après le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006, est considéré comme pays d'origine sûr.*

*En mains le rapport de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 16 décembre 2008.*

*Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu depuis toujours à ... dans la commune de .... Vous dites qu'en date du 5 juillet 2008, vous auriez quitté la Macédoine par avion en direction de Cologne, où votre beau-frère de ... (LU) vous aurait attendu. Ainsi, en date du 6 juillet 2008, vous seriez arrivé au Luxembourg. Vous dites que vous auriez pu entrer en Europe avec votre visa Schengen, établi par l'Ambassade néerlandaise à Skopje. De plus, la femme de votre beau-frère aurait accepté votre prise en charge. Vous expliquez que vous auriez voulu emmener votre femme et vos trois enfants, cependant votre beau-frère n'aurait accepté qu'une prise en charge. De plus, il aurait cru que vous recevriez un permis de travail au Grand-Duché. Vous expliquez que vous désirez faire venir votre famille au Luxembourg.*

*Vous dites que vous auriez d'abord vécu chez votre famille, jusqu'à ce que votre beau-*

*frère vous aurait mis dehors et ainsi vous auriez été forcé de vous déclarer auprès des autorités luxembourgeoises. Vous dites que pendant votre séjour chez votre famille, vous n'auriez pas travaillé et que vous auriez traîné dans la ville jusqu'à ce qu'à l'expiration de visa. Après que votre beau-frère vous ait mis dehors, vous auriez été forcé de vivre pendant deux semaines dans un camping et vous auriez également passé cinq jours à l'hôtel. Vous déclarez que vous auriez travaillé dans une ferme à ..., chez « ... » et que vous auriez également vécu chez ce couple.*

*Pour expliquer les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays d'origine, vous dites que « c'est la pauvreté qui m'a poussé à partir. J'ai trois gosses et nous n'arrivons pas à joindre les deux bouts. (...) Je ne risque rien en Macédoine, mais comment vais-je faire pour vivre avec mes enfants? »*

*Vous présentez votre passeport macédonien.*

*Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune persécution, ni mauvais traitement et vous dites ne pas être membre d'un parti politique.*

*En tout état de cause, les faits exposés ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.*

*En effet, votre demande de protection internationale n'est basée que sur des motifs d'ordre économique ne répondant à aucun des critères de fond définis par lesdites Convention et loi, vu le fait que des raisons économiques ne sauraient justifier une demande d'asile politique.*

*De plus, il convient de noter que vous n'avez pas obtenu votre visa Schengen de la part de l'Ambassade néerlandaise de Skopje, comme vous l'avez déclaré, mais de l'Ambassade grecque et ceci en date du 13 mai 2008, valable jusqu'au 26 août 2008. Comme vous l'avez remarqué à juste titre, vous avez déposé votre demande d'asile dans le seul but de pouvoir prolonger votre séjour au Grand-Duché de manière légale.*

*Au vu de ce qui précède, je constate ainsi que vous n'alléguiez aucun fait susceptible d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de race, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.*

*En outre, vous n'invoquez pas non plus des motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi précitée du 5 mai 2006. En effet, selon le même raisonnement que celui appliqué à l'évaluation de votre demande d'asile des raisons économiques ne justifient pas la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire parce qu'ils n'établissent pas que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre*

*votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 20 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.*

*La présente décision vaut ordre de quitter le territoire ».*

Monsieur ... a fait déposer au greffe du tribunal administratif le 22 janvier 2009 un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 18 décembre 2008 lui refusant une protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision.

### **Quant à la décision de refus de la protection internationale**

Etant donné que l'article 20, paragraphe 4 de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation à l'encontre d'une décision de refus de protection internationale prise dans le cadre d'une procédure accélérée, une demande en réformation a pu valablement être dirigée contre la décision ministérielle déférée. Le recours en réformation ayant été introduit par ailleurs dans les formes et délai de la loi, il est recevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ... demande au tribunal de constater l'illégalité du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs pour violation des dispositions de l'article 3 de la Convention de Genève, des articles 30, paragraphe 1) et 5) de la directive 2005/85/CE et de l'article 21 (4) de la loi du 5 mai 2006.

Quant au refus de la protection internationale, le demandeur fait valoir qu'il se rapporte à la sagesse du tribunal en sa qualité de juge de fond.

Le délégué du gouvernement répond que le mandataire du demandeur ne serait pas compétent pour contester la légitimité d'un règlement grand-ducal pris par le Grand-Duc. Il précise que la circonstance que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr n'aurait pas constitué le seul facteur décisif pour avoir rejeté sa demande et que la demande serait basée sur des motifs d'ordre purement économique ne répondant à aucun critère de fond définis par la Convention de Genève.

Aux termes de l'article 20, paragraphe 1 de la loi du 5 mai 2006, « *le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants: a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; b) il apparaît clairement que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale* », tandis qu'aux termes de l'article 2 a), la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

Il ressort de l'analyse de la décision litigieuse que le ministre a basé sa décision de refus de protection internationale notamment sur l'article 20, paragraphe 1 en ses points a) et b).

En ce qui concerne le refus du statut de réfugié, la notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* ».

Il ressort sans équivoque des déclarations du demandeur telles qu'actées au rapport d'audition que son unique raison de quitter la Macédoine était la pauvreté. En effet il a laissé sa femme et ses trois enfants dans son pays d'origine et est venu au Luxembourg auprès de son beau-frère espérant obtenir un permis de travail au Luxembourg afin de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille.

En effet, sur la question de la part de l'agent du ministère sur les raisons l'ayant poussé à quitter la Macédoine, il répond : « *C'est la pauvreté qui m'a poussé à partir. J'ai trois gosses et nous n'arrivons pas à joindre les deux bouts. Mon beau-frère avait dit que j'allais obtenir un permis de travail et que je pourrais ensuite faire venir ma femme. J'ai dû vendre une vache et un taureau pour venir ici, je n'ai pu travailler que 50 jours ici, je n'ai gagné que 600 €. Mais ensuite je n'ai pas travaillé et j'ai alors dépensé tout cet argent pour manger et je n'ai rien pu envoyer à ma famille* ». Il répond encore à la question de savoir si sa vie est en danger en Macédoine que « *Non, je ne risque rien en Macédoine, mais comment vais-je faire pour vivre avec mes enfants ?* ».

Force est dès lors de constater que lors de l'audition le demandeur n'a mentionné aucune crainte de persécution et par la force des choses aucune crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006. Il ressort par contre de ses déclarations que les considérations l'ayant amené à quitter son pays d'origine, étaient d'un ordre purement économique. Or, des raisons économiques ne constituent pas un motif d'obtention du statut de réfugié au sens de la loi du 5 mai 2006, de sorte que c'est à bon droit que le ministre lui a refusé d'accorder ledit statut.

En ce qui concerne le refus du statut conféré par la protection subsidiaire, l'article 2 (e) de la loi du 5 mai 2006 dispose que peut bénéficier de la protection subsidiaire : « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 (...)* ».

L'article 37 de la loi du 5 mai 2006 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Le tribunal vient de constater que le demandeur s'est limité à invoquer des motifs purement économiques à la base de sa demande de protection internationale et qu'il n'a pas apporté des précisions supplémentaires dans le cadre de la présente requête, de sorte qu'il y a

lieu de retenir qu'il n'a pas non plus fait valoir un motif de nature à justifier dans son chef la reconnaissance du statut de protection subsidiaire au sens des articles 2 (e) et 37 de la loi du 5 mai 2006.

Par conséquent, c'est à juste titre que le ministre a estimé que le demandeur ne court pas, en cas d'un éventuel retour en Macédoine, un risque réel de se voir infliger la peine de mort ou de se faire exécuter ou encore de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants respectivement de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le ministre a dès lors valablement pu rejeter la demande de protection internationale comme non fondée au sens de l'article 20 de la loi du 5 mai 2006, étant donné le demandeur n'a soulevé que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire et qu'il apparaît clairement qu'il ne remplit pas les conditions requises pour prétendre audits statuts.

La décision de refus se justifiant par l'analyse de ses seuls motifs de refus, l'examen des autres motifs de refus et notamment celui relatif à la considération que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr et des moyens développés devient surabondant.

#### **Quant à l'ordre de quitter le territoire**

Etant donné que l'article 20 (4) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être dirigée contre ladite décision. Le recours en annulation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

Aux termes de l'article 20 (2) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre prise dans le cadre de la procédure accélérée vaut ordre de quitter le territoire.

Le demandeur se rapporte également à la sagesse du tribunal.

Le tribunal vient cependant, tel que développé ci-dessus, de retenir que le demandeur n'a pas fait état d'une crainte justifiée de persécution ni d'atteintes graves au sens de la loi du 5 mai 2006, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déférée portant ordre de quitter le territoire.

#### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 18 décembre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 18 décembre 2008 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 mars 2008 par :

Marc Feyereisen, président,  
Catherine Thomé, premier juge,  
Françoise Eberhard, juge

en présence du greffier Arny Schmit.

s. Arny Schmit

s. Marc Feyereisen